

Adresse à contacter pour informations et réclamations

## REPUBLIQUE RWANDAISE MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS



Destinataire IT/PROJET RWA/88/010	Mois: Novembre Nº Facture:	9111-008484
84892 REDEVANCE d'ABONNEMENT pour la periode CONSOMMATION relevee le 30/11/91 LOCATION DU LOGICIEL		750 41850 500
Date limite de palement : 31/12/91	Montant à payer:	43100
KIGALI PRINCIPAL Avenue de l'ARMEE BP 1332  KIGALI	Destinataire BIT/PROJET RWA/88/Ø10 BP 445 KIGALI	
Tel: 19	Lignes: 8 4892	

Informations et règles de paiement au dos

Constant of the logical Among a logical and the logical areas and the logical areas are and the logical areas are and the logical areas are areas are areas areas

## AVIS AUX ABONNES

- Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée evant la date limite de palement.
- Les contestations éventuelles ne dispensent pas du palement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivants.
- Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
- 4. Les palements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
- 5. Les palaments par chèque ou par virement bancaire pauvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
- La présentation de la facture est exigée pour un palement en espèces.
   Les palements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
- Tout retard de palement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
- Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non palement et la remise en service après palement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfeitaire de 1.000 Frw.
- En cas de pairment en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.